



Ville de Cerny

Essonne

Compte-rendu du Conseil Municipal Séance du 22 juillet 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux juillet à 9 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 13 juillet 2017.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, Mrs PRAT, HEUDE, LAUNAY, ROTTEMBOURG, Mme BOUCHARD, M. LEFORT, LACOMME, Mmes BARBERI, PROUST, Mrs. CARNOT, GUEZO, COAT, BERTHELOT, Mmes CHOUPAY, MATISSE.
Mmes MITTELETTE-ROUISSI et LEPAGE et M. MOUCHET sont arrivés après la lecture des décisions.

Ont donné pouvoir : Mme Nadine THOMAS à M. Philippe ROTTEMBOURG
M. Alain NOURRIN à M. Patrick BERTHELOT
M François HERMANT à Mme Eve-Lise MATISSE

Était absente : Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Elisabeth PROUST

Les procès-verbaux des 23 mai et 30 juin 19h30 n'appellent aucune remarque.
Le procès-verbal du 30 juin à 19h portant désignation des délégués et suppléants aux élections sénatoriales ne mentionnait pas les élus présents au Conseil municipal ni le nom des candidats élus.

DÉCISION N° 17-2017 – 5.8 AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire **DÉCIDE** d'ester en justice et de faire représenter la collectivité par la SCP d'avocats REYNAUD – LAFONT – GAUDRIOT, située à Versailles (78) - 22 rue Carnot, à toutes les audiences relatives à cette affaire, ainsi que pour les suites éventuelles de cette procédure.

DÉLIBÉRATION N° 2017 / IX / 1 – 2.1 APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE MONUMENT HISTORIQUE

VU le Code général des Collectivité territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code du Patrimoine,

VU l'avis du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine (STAP) du 12 septembre 2013 faisant apparaître la nouvelle servitude de périmètre de protection de monument historique autour de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, repris sur le Périmètre Délimité des Abords (PDA),
VU le projet de PLU de Cerny comprenant notamment le plan de servitudes,
VU la délibération n° 2017/ I / 1 – 2.1 du Conseil municipal du 5 janvier 2017 arrêtant le projet de Plan Local d'urbanisme,
VU l'arrêté n° 2017 / I / 79 – 2.1 portant ouverture de l'enquête publique du 19 avril au 27 mai 2017,
VU le rapport et les conclusions de Monsieur Michel LANGUILLE, désigné Commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Versailles,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 17 voix POUR et 5 voix CONTRE**
(M. BERTHELOT, Mmes CHOUPAY et MATISSE)

APPROUVE le nouveau périmètre de protection de monument historique repris sur le Périmètre Délimité des Abords,

DIT que ce dernier sera annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2017 / IX / 2 – 2.1 APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME</p>

VU le Code général des Collectivité territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,
VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
VU le Schéma Directeur de la région Ile-de-France approuvé par le Conseil régional du 27 décembre 2013,
VU le Schéma de Cohérence Territorial, approuvé par le Conseil communautaire de la CCVE le 30 septembre 2008,
VU la Charte du PNR, approuvée par le Comité syndical du PNR le 28 janvier 2010,
Vu l'ensemble des Porter-à-connaissances,
VU la délibération n° 2002 / III / 12 du 22 mars 2002 portant approbation de la révision du POS,
VU la délibération n° 2005 / VII / 6 du 6 septembre 2005, portant approbation de la modification du POS,
VU la délibération n° 2009 / VI / 4 du 25 juin 2009 portant approbation de la révision simplifiée du POS,
VU la délibération n° 2011 / VIII / 11 – 2.1 du Conseil municipal du 15 septembre 2011 portant engagement de la procédure de révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme,
VU la délibération n° 2013 / VII / 1 – 2.1 du Conseil municipal du 8 juillet 2013 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU,
VU la délibération n° 2013 / X / 1 – 2.1 du Conseil municipal du 21 novembre 2013 portant abandon des OAP du projet arrêté le 8 juillet 2013 et décidant d'engager une nouvelle réflexion sur le PLU,
VU la délibération n° 2013 / X / 2 – 2.1 du Conseil municipal du 21 novembre 2013 portant création d'ateliers thématiques et d'un nouveau comité de pilotage,
VU la délibération n° 2014 / VIII / 6 – 2.1 du Conseil municipal du 11 septembre 2014 portant modification des modalités de la concertation suite au rejet du projet de PLU initial,
VU la délibération n° 2014 / IX / 7 du Conseil municipal du 18 novembre 2014 portant désignation de nouveaux élus pour le représenter au sein du groupe de travail constitué en vue de l'élaboration du PLU,

VU la délibération n° 2015 / IX / 4 – 2.1 du Conseil municipal du 10 décembre 2015 attestant que le débat sur le PADD a eu lieu,

VU la délibération n° 2017/ I / 1 – 2.1 du Conseil municipal du 5 janvier 2017 arrêtant le projet de Plan Local d'urbanisme,

VU l'arrêté n° 2017 / I / 79 – 2.1 portant ouverture de l'enquête publique du 19 avril au 27 mai 2017,

VU le rapport et les conclusions de Monsieur Michel LANGUILLE, désigné Commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Versailles,

VU le dossier de PLU de Cerny comprenant le rapport de présentation (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix et incidences sur l'environnement), le PADD, deux Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement pour les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles, le plan de zonage et les annexes,

VU la délibération n° 2017 / IX / 1 – 2.2 du 22 juillet 2017 portant approbation du Périmètre de protection de monument historique,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT la prise en compte de remarques et doléances des PPA et de la population,

CONSIDÉRANT que le PLU est prêt à être approuvé,

CONSIDÉRANT la requête formulée par l'avocat des propriétaires de la parcelle cadastrée section n° AO 931 reçue en mairie le 21 juillet 2017 suite au rapport du commissaire enquêteur,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **16 voix POUR**, et **5 voix CONTRE** (M. BERTHELOT, Mmes CHOUPAY et MATISSE), Mme P. BOUCHARD ne prenant pas part au vote

RAPPORTE les délibérations 2002 / III / 12 du 22 mars 2002, n° 2005 / VII / 6 du 6 septembre 2005, et n° 2009 / VI / 4 du 25 juin 2009,

APPROUVE la proposition de Madame le Maire de modifier les plans afin de réduire l'emprise de l'emplacement réservé n° 7, tel qu'exposé à l'assemblée,

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme incluant cette modification,

DIT que le dossier sera tenu à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture habituels de la mairie,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2017 / IX / 3 – 2.1 DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN-MODIFICATION SUITE À L'ÉLABORATION DU PLU</p>

VU le Code général des Collectivité territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant approbation du PPRT autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la SFDM sur la commune de Cerny,

VU la délibération n° 2002 / VI / 2 du 25 juin 2002 portant modification du droit de préemption suite à la révision du Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération n° 2017 / VIII / 2 du 22 juillet 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme, CONSIDÉRANT que la délibération n° 2002 / VI / 2 du 25 juin 2002 est devenue caduque du fait d'une part, de la caducité du Plan d'Occupation des Sols et d'autre part, de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT la nécessité de réinstaurer un droit de préemption urbain,
CONSIDÉRANT que le droit de préemption renforcé permet son exercice :

- à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins
- dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai
- à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement

CONSIDÉRANT que ce droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, dans les conditions définies aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que ce droit de préemption permettrait l'exécution effective des projets prévus aux emplacements réservés définis à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'exercice du droit de préemption permet, en outre, la mise en œuvre des objectifs supra-communaux dans divers domaines (logements, activités économiques, commerces, transports, etc...), la lutte contre l'insalubrité, la mise en œuvre du renouvellement urbain, la réalisation d'équipements collectifs et cultures, la mise en valeur du patrimoine, etc...

CONSIDÉRANT la nécessité, pour atteindre ces divers objectifs, de permettre à la ville de connaître les ventes en cours et de pouvoir acquérir éventuellement le bien présentant un intérêt,

CONSIDÉRANT la possibilité offerte par le Préfet d'instaurer le droit de préemption sur les terrains inclus dans le périmètre d'exposition aux risques du parc D de la SFDM afin d'en permettre l'exécution,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **17 voix POUR et 5 voix CONTRE**
(M. BERTHELOT, Mmes CHOUPAY et MATISSE)

RAPPORTE la délibération n° 2002 / VI / 21 du 25 juin 2002,

INSTAURE le droit de préemption urbain renforcé sur toutes les zones U et AU de la commune, à savoir : UAa, UAb, UBa, UBb, UBc, UC, UD, UE, UG, UXa, UXb, 1AU

INSTAURE un droit de préemption urbain simple sur les parcelles incluses ou partiellement incluses dans le périmètre d'exposition aux risques du Plan de Prévention des Risques Technologiques du parc D de la SFDM,

DIT que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance a été levée à 9 h 50.